

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A
l'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet
d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante
située sur le territoire des communes
de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets.**

Enquête n°E17000335/35

15 décembre 2017 – 15 janvier 2018

**Partie 2
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Fait à Rennes, le 26 février 2018

SOMMAIRE

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1. Objet de l'enquête publique.....	3
1.2. Déroulement de l'enquête publique	4
1.3. Bilan de l'enquête publique.....	5
2. ANALYSE THEMATIQUE	6
2.1. Concertation - période d'enquête publique	6
2.2. Gestion des eaux pluviales – zones humides	7
2.3. Gestion des eaux usées	11
2.4. Milieux naturels	12
2.4. Aspects règlementaires	14
4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	15

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La zone d'aménagement concerté (ZAC) Atalante a été créée par délibération du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération le 17 juin 2008.

Cette ZAC est située au Sud de l'agglomération malouine, sur le territoire des communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets. Elle borde la RD n° 137 Saint-Malo-Rennes.

Sa superficie est de 68,9 hectares. Sa vocation initiale était d'accueillir des entreprises dans les domaines de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication. Environ 30 ha ont été aménagés, offrant 14 ha de surfaces commercialisables dont un tiers est aujourd'hui occupé, soit environ 5 ha.

Le projet de ZAC Atalante a été déclaré d'utilité publique le 9 avril 2010 et Saint-Malo Agglomération est propriétaire de l'ensemble des terrains.

La ZAC Atalante dispose déjà de deux autorisations au titre de la Loi sur l'eau pour les tranches 1 et 2, délivrées le 1^{er} août 2011 et le 18 juin 2013.

Ces autorisations concernent la viabilisation de la partie Nord de la ZAC, la voirie de jonction avec la RD 137 en frange Est de la ZAC et l'impact du projet sur les zones humides relevées sur l'ensemble du périmètre de ZAC.

A ce jour, l'ensemble des mesures compensatoires autorisées sont réalisées, excepté l'aménagement d'une mare compensatoire, prévu au Sud de la ZAC, qui est inclus dans la dernière tranche de viabilisation et qui sera donc effectué dans le cadre de la dernière phase de travaux.

Saint-Malo-Agglomération a réalisé, en 2017, une modification du dossier de création de la ZAC Atalante visant à élargir sa vocation et à l'adapter aux nouveaux enjeux et besoins en matière de développement économique et d'équipements publics du territoire. La construction d'un complexe aqualudique est prévue dans la partie Sud de la ZAC.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, du projet d'aménagement de la ZAC Atalante, organisée concomitamment avec la présente enquête.

Le dossier qui fait l'objet de l'enquête publique concerne la viabilisation de la dernière tranche de travaux de la ZAC Atalante, portant sur une emprise d'environ 28,50 hectares et située uniquement sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets.

Il prévoit :

- un accompagnement des axes de voiries par des noues de collecte des eaux pluviales et des arbres d'alignement,
- une noue majeure le long de la limite de l'îlot réservé au secteur d'équipements publics, permettant d'une part l'écoulement des eaux pluviales jusqu'au bassin de rétention, d'autre part une connexion biologique entre le ruisseau de la Couaille et la mare créée en compensation des zones humides impactées,

- un espace boisé en frange Ouest et Sud, en grande partie créé, qui servira de corridor écologique en périphérie de la ZAC,
- la mise en œuvre de la compensation n°3, prévue dans le dossier d'autorisation initial, sous la forme d'une succession de dépressions humides en cascades (prairies humides) avec une mare au point bas,
- deux bassins paysagers disposés au Sud de la zone : l'un en amont des zones de compensation des zones humides en terrasse, afin d'assurer leur alimentation en eau, et l'autre au niveau du bassin existant à l'interface avec le ruisseau exutoire. Ce bassin sera agrandi afin d'offrir les capacités de rétention et de dépollution voulues.

La dernière tranche de travaux de la ZAC Atalante relève de la législation sur les IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques) relevant du seuil d'autorisation (surface supérieure à 20 ha), ce qui induit la nécessité de solliciter une Autorisation environnementale unique, conformément à l'article L 214-3 du code de l'Environnement. Cette autorisation intègre aussi les différentes réglementations liées à l'environnement telles que les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, l'autorisation de défrichement, ... qui ne sont pas concernées dans le cas présent. Enfin, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, (pièces 5, 6, 7 du dossier d'enquête publique), réalisée dans le cadre du dossier de création modificatif en 2017.

Saint-Malo Agglomération, qui est le porteur de projet, a déposé une demande d'autorisation environnementale.

1.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A la demande du préfet d'Ille et Vilaine, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné, par décision du 14 novembre 2017, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine organisant l'enquête publique a été pris le 20 novembre 2017. Il fixe les dates d'enquête du vendredi 15 décembre 2017 à 9 h au lundi 15 janvier 2018 à 17 h 30 inclus, soit une durée de 32 jours.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par cet arrêté : un dossier d'enquête publique et un registre ont été tenus à la disposition du public du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018 au siège de l'enquête, situé à Saint-Malo agglomération à Cancale, dans les mairies de Saint-Jouan-des-Guérets et de Saint Malo (Direction de l'aménagement et de l'urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de Saint-Malo Agglomération.

Les mesures de publicité au siège de l'enquête publique, dans les mairies, sur place, à la périphérie de la ZAC Atalante, dans la presse et sur le site Internet de SMA et de la préfecture d'Ille et Vilaine ont été effectuées dans les délais.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 séances de permanence : deux au siège de l'enquête, deux en mairie de Saint-Jouan-des-Guérets et une en mairie de Saint Malo (DAU). Il y a reçu 8 personnes.

1.3. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) du projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante a donné lieu à **3** observations écrites qui se répartissent de la façon suivante :

Lieu d'enquête	Inscriptions au registre	Messages électroniques	Lettres	Total
Saint-Malo Agglomération (siège de l'enquête)	0	2 (M1 et M2)	0	2
Mairie de Saint-Jouan-des-Guérets	1 (ref : R1 SJG)	0	0	1
Mairie de Saint-Malo – DAU	0	0	0	0
TOTAL	1	2	0	3

Nota : les dépositions référencées M1 et M2 concernent à la fois l'enquête publique portant sur l'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et l'enquête publique préalable à la DUP, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme, organisée concomitamment.

Les observations reçues par messagerie électronique ont été annexées au registre principal, au siège de l'enquête.

Le 24 janvier 2018, le commissaire enquêteur a remis à M. GRAINDORGE, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, le Procès-Verbal de Synthèse, rassemblant les observations recueillies lors de l'enquête ainsi que les questions du commissaire enquêteur (annexe 2 du rapport d'enquête).

Le mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse a été adressé au commissaire enquêteur par voie électronique **le 08 février 2018** (annexe 3 du rapport d'enquête).

Méthodologie :

Le chapitre 5 de la partie 1 « Rapport d'enquête », synthétise toutes les dépositions recueillies lors de l'enquête publique dans l'ordre de leur enregistrement.

Dans le chapitre 2 de cette partie 2 « Conclusions et avis » sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement du projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante, le commissaire enquêteur procédera à une analyse thématique du projet.

Ce travail prend en compte l'analyse du dossier, les observations émises lors de l'enquête publique, les propositions du public, les avis émis lors de la consultation administrative (résumés aux chapitres 2 et 3 du rapport d'enquête), les questions du commissaire enquêteur ainsi que les réponses de Saint-Malo Agglomération à ces avis et questions.

Dans le chapitre 3, le commissaire enquêteur formulera ses conclusions et son avis personnel sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement du projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante.

2. ANALYSE THEMATIQUE

2.1. CONCERTATION - PERIODE D'ENQUETE PUBLIQUE

Deux interventions rédigées par la présidente de l'association de sauvegarde et protection du patrimoine et du paysage des pays de Saint-Malo et de Dinan (ASPPPSMD) (M1) et par une adhérente de l'association Eau et rivières de Bretagne (M2), ont critiqué le choix de la période retenue pour l'enquête publique, pendant la période des fêtes de fin d'année, ce qui n'aurait pas permis au public de s'informer et de s'exprimer.

L'ASPPPSMD s'étonne de l'absence de concertation avec le public en amont et du fait que ce projet n'a pas fait l'objet d'une présentation et d'un débat dans l'enceinte du conseil de développement du Pays de Saint-Malo, ou bien dans le cadre d'ateliers citoyens à Saint-Malo et à Saint-Jouan-des-Guérets.

Elle signale qu'une demande de permis de construire a déjà été déposée en mairie de Saint-Jouan-des-Guérets pour la construction d'un espace aqualudique alors même que l'enquête publique est en cours. Dans ces conditions, elle s'interroge sur l'utilité de l'enquête publique.

Dans son mémoire en réponse, SMA rappelle que :

- La période d'enquête a été prescrite par la Préfecture d'Ille et Vilaine. Elle devait comprendre une période de vacances scolaires pour permettre l'expression des non-résidents à l'année et surtout des propriétaires de résidences secondaires qui pouvaient également trouver un intérêt à se prononcer sur le projet. Les vacances d'été et Toussaint 2017 étant passées, et celle de février, Pâques et a fortiori de l'été 2018 retardant trop les projets, seules restaient celles de la fin d'année 2017.
- Aucune des quatre réunions de concertation, tenues alternativement à Saint Malo et à Saint Jouan des Guérets, n'a permis de faire émerger aucune des questions ici traitées.

Appréciation du commissaire enquêteur

La période d'enquête, prescrite par arrêté préfectoral, était contrainte par la volonté du maître d'ouvrage de ne pas retarder ses projets, en particulier la construction du complexe aqualudique. Ce n'est sans doute pas la meilleure période pour recueillir les observations des propriétaires de résidences secondaires. Cependant, ce type de public n'est peut-être pas le plus intéressé par l'opération puisque la décision d'urbaniser ce secteur n'est pas récente, la ZAC ayant été créée en 2008.

Par ailleurs, je rappelle que le dossier d'enquête était consultable pendant 32 jours en trois lieux (siège de SMA à Cancale, mairie de Saint Malo, mairie de Saint-Jouan) et sur le site Internet de SMA. Seules deux associations ont formulé des observations sur les dispositions qui font l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale. Le sujet, assez technique, n'a visiblement pas intéressé le public.

Il convient de souligner que le projet de modification de la vocation de la ZAC a fait l'objet d'une concertation préalable.

La délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 dresse le bilan de cette concertation et de la mise à disposition du public de l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact et sur le projet de modification du dossier de création de la ZAC.

2.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES – ZONES HUMIDES

Observations du public

L'association de sauvegarde et protection du patrimoine et du paysage des pays de Saint-Malo et de Dinan (ASPPPSMD) (M1) cite l'avis du CODERST sur les enjeux liés à la tête de bassin versant, avec les zones humides et la qualité de l'eau du Routhouan qui termine son cours dans l'estuaire de la Rance (PJ n°3)

« Les eaux de ruissellement du secteur rejoignent par une série de fossés le ruisseau de Beauvais qui se rejette dans le ruisseau de St Etienne affluent du Routhouan. Le site dans son état actuel est essentiellement occupé par des terres cultivées. Une partie du secteur correspond à une dépression humide de tête de bassin versant. L'ensemble des aménagements de la ZAC va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation et contribuer à l'augmentation des débits ruisselés. Ceux-ci devraient passer de 0,58m³/s dans l'état actuel à 2,19 m³/s après aménagement.

Pour limiter, cet impact le maître d'ouvrage de l'opération a établi un projet de gestion des eaux pluviales ».

Mme Rozenn PERROT, adhérente association Eau et Rivières de Bretagne (M2) ; relève que, dans son avis, l'ARS s'inquiète de l'impact du projet sur les eaux littorales et estuariennes, en particulier du fait de la dégradation éventuelle du ruisseau de la Couaille et qu'elle alerte également sur la gestion des eaux usées issues du complexe aqualudique, notamment lors des opérations d'entretien.

Elle demande que les critères d'évaluation sanitaire et environnementale du projet soient portés à la connaissance de la population.

Dans son mémoire en réponse SMA précise que :

- Le rapport présente clairement tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales, permettant aussi bien de préserver la qualité de l'eau pour tous les paramètres prévus par la Loi, que de garantir le débit de rejet des écoulements, pour une protection conforme à la réglementation en vigueur ;
- La suppression des zones humides encore présentes est autorisée depuis 2011 dans le cadre du premier dossier loi sur l'eau, c'est-à-dire antérieurement à l'adoption du SAGE. La mare à créer fait partie des dispositifs autorisés ou prescrits par l'arrêté. L'ensemble est décrit plus en détail dans les réponses aux questions du commissaire enquêteur. Il n'y a donc aucune illégalité en la matière mais une application d'une autorisation antérieure.

Observations de l'Agence Régionale de Santé, de l'autorité environnementale et de la CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémurbaie de Beaussais a émis un avis favorable au projet, assorti de deux remarques :

- La CLE soutient le maître d'ouvrage dans sa volonté de mobiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ;
- La CLE suggère d'améliorer les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides qui ne sont pas encore réalisées.

Elle observe que les noues n'ont pas été prises en compte pour calculer de débit de fuite du bassin de rétention et critique la création ex nihilo d'une zone humide, contraire au règlement du SAGE et la création d'une mare d'une surface de 320 m², ce qui n'est pas compatible avec sa doctrine qui fixe une surface maximale de 100 m².

Le président de la CLE considère que créer une zone imperméabilisée ne crée pas une zone humide car il n'y a pas de création du « système zone humide ».

Il regrette que les mesures compensatoires excluent une gestion agricole des zones humides.

L'ARS a formulé les observations suivantes :

- Toutes dispositions doivent être prises pour préserver la qualité des eaux rejetées, notamment en phase travaux ;
- Les dispositifs de collecte des eaux pluviales devront prendre en compte la présence d'une zone humide et des secteurs de remontée de nappe. Il est noté qu'un ouvrage de dépollution sera positionné en amont du rejet vers le cours d'eau.

L'Autorité environnementale, consultée sur le dossier de création modificatif de la ZAC Atalante avait demandé des compléments d'analyse sur le choix de débits retenus pour la gestion des eaux pluviales et la gestion de l'eau potable (principe de gestion de l'équipement aqualudique).

Suite au mémoire en réponse du maître d'ouvrage (pièce 4 du dossier d'enquête) l'Ae, consultée au titre de la demande d'autorisation « Loi sur l'eau », a déclaré que les nouveaux éléments transmis dans le cadre de cette procédure d'autorisation environnementale, notamment ceux relatifs à la définition des mesures de suivi permettant de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvres (recréation de zones humides...) n'appellent pas d'autres observations.

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Question du CE : Les dispositifs de collecte des eaux pluviales tiennent-ils compte de la présence d'une zone humide et des secteurs de remontée de nappe ?

Réponse de SMA :

La gestion des eaux pluviales s'inscrit dans la continuité et conformément à l'arrêté d'autorisation «Loi sur l'eau» de la tranche 1, délivré en août 2011, ainsi que son arrêté préfectoral complémentaire pour la tranche 2, délivré en juin 2013.

Les milieux humides, incluant les compensations autorisées par l'arrêté préfectoral de 2011, sont pris en considération dans les choix de collecte des eaux pluviales du projet. En effet, il a été retenu la mise en œuvre de noues pour la collecte des eaux pluviales du projet permettant de rester au plus près du cycle de l'eau et de favoriser l'infiltration. Ceci permet de limiter les modifications du fonctionnement hydrologique local.

Le projet intègre aussi la mise en œuvre d'un ouvrage de rétention en amont de la compensation de zone humide n°3 afin de garantir son alimentation en eau ainsi qu'une préservation des abords du ruisseau de la Couaille en implantant une bande de protection végétalisée de 10 m avec l'extension du bassin de rétention envisagée.

Vis-à-vis des secteurs situés sur la cartographie des aléas de risque de remontée de nappe, il s'agit d'un document, développé par le BRGM, qui a pour objectif de sensibiliser sur le phénomène de remontées de nappes.

Au niveau de la zone d'étude, cette évaluation de risque est prise en considération puisqu'elle est uniquement identifiée au niveau des roches du socle, avec une sensibilité plus forte en frange Sud-Est de la zone, là où est prévue la mise en œuvre de la compensation de zone humide n°3 et l'extension du bassin de rétention (cf. page 86 de l'étude d'impact).

Question du CE :

Dans son avis, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais, critique la création ex nihilo d'une zone humide, contraire au règlement du SAGE et la création d'une mare d'une surface de 320 m². Quelles améliorations le maître d'ouvrage envisage-t-il d'apporter aux mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides ?

Réponse de SMA :

Aucune amélioration n'a lieu d'être apportée car l'arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau de 2011 validant l'ensemble des dispositifs est antérieur à la révision du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais qui date de 2013. Cette position a été juridiquement confirmée par la DDTM et la DREAL

elles-mêmes en réponse aux questions posées par les bureaux d'études lors de la réunion de cadrage préalable du 16/11/2015.

Les mesures envisagées répondent précisément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2011 et un suivi de ces mesures sera mis en œuvre par le maître d'ouvrage afin de vérifier leurs efficacités dans le temps en fonction des objectifs recherchés.

Sans modifier le principe de compensation acté dans l'arrêté préfectoral de 2011, le maître d'ouvrage propose une réduction de la surface toujours en eau de la mare compensatoire en la portant à environ 90 m² avec la mise en œuvre d'une prairie humide inondable en périphérie. L'objectif recherché est d'améliorer la mise en œuvre de la compensation conformément à l'avis de la CLE du SAGE. Cette réduction de surface toujours en eau n'engendre pas de diminution de la surface totale compensée en zones humides.

Appréciation du commissaire enquêteur

Eaux pluviales

Le bassin versant du Routhouan n'est pas concerné par les rejets d'eaux pluviales. C'est le ruisseau de la Couaille, qui reçoit déjà les eaux de la partie Est de la ZAC Atalante, qui recevra l'ensemble des eaux pluviales issues de la dernière phase de viabilisation de la ZAC, soit environ 28,50 hectares dont 1,50 ha réservé à la compensation de zones humides et ses abords, conformément à l'arrêté d'autorisation de 2011.

La présence d'une canalisation d'un diamètre de 800 mm à l'aval du point de rejet, sous la RD 4, constitue un élément contraignant. Le débit maximum admissible est estimé à environ 1700l/s.

La superficie du bassin versant du ruisseau de la Couaille s'élève à environ 3,3 km². Il s'agit d'un petit cours d'eau avec des débits d'étiage faibles, ce qui induit un risque d'impact sur le milieu naturel puisque la dilution sera limitée.

Le ruisseau se jette dans la Rance, en amont d'une zone conchylicole et d'un secteur où les eaux de baignade sont considérées comme d'excellente qualité.

Il convient donc de prendre toutes les dispositions, notamment pendant les travaux, pour que la qualité de l'eau du ruisseau de la Couaille soit préservée.

Les dispositifs décrits dans le dossier de demande d'autorisation unique sont les suivants :

- *création de 1500 à 2000 ml de noues végétalisées le long des voiries qui constituent des systèmes de collecte à ciel ouvert, favorisant l'infiltration et donc l'abattement des principaux polluants ;*
- *prescription d'un taux maximum d'imperméabilisation de 80% dans les règlements des PLU,*
- *aménagement de deux bassins de rétention enherbés, équipés d'ouvrage de régulation et d'une surverse centennale, totalisant un volume global de rétention de 6050 m³, pour 30,5 ha collectés, avec un débit de rejet de 91,50 l/s,*
- *installation, sur chacun des deux bassins, d'une vanne guillotine (création d'une enceinte de confinement) et d'une cloison siphonide sur l'ouvrage destiné à réguler le débit de fuite,*
- *mise en place de débourbeurs séparateurs pour les lots cédés à des entreprises susceptibles de générer une pollution,*
- *création d'une bande de protection de 10 ml de large le long du ruisseau de la Couaille,*
- *pendant la phase de travaux, aménagement d'une zone de rétention, positionnée à l'aval des terrassements, avec installation d'un filtre de paille ou géotextile.*

Les débits de rejet de 3l/s/ha exigés par le SAGE Loire Bretagne sont respectés, ce qui est très inférieur au débit de fuite estimé sur les terrains actuellement cultivés (de l'ordre de 6,5 l/s/ha).

Je retiens que le volume de rétention global est sous-évalué car il ne comprend pas les capacités de retentions des noues ; ce qui constitue, à mon avis, une garantie supplémentaire non négligeable. Ainsi le niveau de protection sera supérieur à celui d'une protection décennale recommandée par le SAGE, sur laquelle est basé le calcul du dimensionnement des bassins.

Dans ces conditions, j'estime que tous ces aménagements et prescriptions permettront de compenser largement l'imperméabilisation du sol engendrée par l'aménagement de la ZAC en stabilisant les volumes ruisselés, de réguler les débits de rejet dans le ruisseau de la Couaille et de traiter la pollution.

Les mesures de suivi sont décrites dans l'étude d'impact et complétées et budgétées dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae : suivi de l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des permis de construire, vérification du bon fonctionnement hydraulique des ouvrages, suivi des indicateurs réglementaires de la qualité de l'eau aux exutoires.

Cependant, lors de la vidange annuelle des bassins du centre aqualudique, l'eau après neutralisation, sera évacuée vers le réseau d'eau pluviale de la ZAC. La neutralisation implique une déchloration et analyse, avant rejet, de la neutralité de l'eau. Celle-ci sera réalisée durant la période hivernale.

Il conviendrait à mon avis de s'assurer que ces rejets sont compatibles avec le milieu récepteur, en volume et en qualité.

Compensation zones humides,

Je rappelle que toutes les mesures de compensation de zones humides mentionnées dans l'autorisation Loi sur l'eau de 2011 ont été réalisées, à l'exception de la Zone Humide n°3. Le projet présenté à l'enquête publique comprend la mise en œuvre de cette compensation.

Il prévoit l'aménagement d'une succession de prairies humides à fond plat, alimentées par le rejet du bassin de rétention n°2, situé au Sud-Ouest de la ZAC, et la création d'une mare de 320 m² au point bas. La surface totale concernée est d'environ 1,5 ha pour une compensation effective de plus de 8 600 m² (fond plat des dépressions).

Le fond de ces bassins sera rendu étanche par substitution de terre argileuse ou de bentonite à une couche de 30 cm du sol en place. L'ensemble sera végétalisé et connecté avec les milieux humides situés au Sud-Est de la ZAC (ruisseau de la Couaille et bassin de rétention n°1). Des batroducts et un pont cadre ont déjà été réalisés lors de la création de la voirie Est.

Je rappelle que l'arrêté d'autorisation du 1^{er} août 2011 prévoyait pour ce secteur 3 : « Un secteur de 0,86 ha sera aménagé, il sera constitué d'une mare de 300 m² de profondeur maximum de 1,5 m associée à une dépression de 100 m².

Le reste du secteur sera légèrement décaissé pour favoriser les conditions d'hydromorphie et sera géré sous forme de prairie ».

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage à la remarque relative à l'étanchéification des bassins, la compensation étant autorisée antérieurement à la révision du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais. Pour autant, il ne me semble pas que l'étanchéification à l'argile ou équivalent décrite pages 113 et 115 du dossier de demande d'autorisation, soit précisée dans l'arrêté d'autorisation de 2011.

Je retiens que le maître d'ouvrage effectuera un suivi afin de vérifier l'efficacité du dispositif mis en place : analyse de la compensation au regard des espèces floristiques et faunistiques, contrôle du maintien du degré d'hydromorphie des sols des zones humides reconstituées, mise en place d'un système de compte rendu régulier du suivi.

Je note, que pour tenir compte des remarques formulées par la CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais, et reprises par les associations lors de l'enquête publique, le maître d'ouvrage propose une réduction de la surface toujours en eau de la mare compensatoire en la ramenant de 320 à environ 90 m², avec mise en œuvre d'une prairie humide inondable en périphérie. La réduction de surface toujours en eau n'engendre pas de diminution de la surface totale compensée en zones humides.

Au regard de la doctrine du SAGE, cette réduction permettra de considérer l'aménagement comme une mare et non comme un plan d'eau. Elle est conforme aux dispositions de l'arrêté de 2011.

2.3. GESTION DES EAUX USEES

Observation du public

Mme Rozenn PERROT, adhérente association Eau et Rivières de Bretagne M2 ; relève que, dans son avis, l'ARS alerte sur la gestion des eaux usées issues du complexe aqualudique, notamment lors des opérations d'entretien.

Elle demande que les critères d'évaluation sanitaire et environnementale du projet soient portés à la connaissance de la population.

Observations de l'Agence Régionale de Santé et de l'autorité environnementale :

- Il conviendra de s'assurer de la compatibilité des caractéristiques du réseau, du poste de refoulement et de la station d'épuration avec les variations de débits et charges polluantes provenant de la ZAC, en particulier lors des opérations d'entretien du complexe aqualudique ;
- Le dossier mentionne l'existence d'un réseau d'eau de mer, alimenté par camion. La destination des eaux de mer après usage serait à préciser.

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Question du CE : Le réseau de collecte et la station d'épuration de Saint-Malo sont-ils suffisants pour accepter les variations de débits et charges polluantes provenant de la ZAC, en particulier du complexe aqualudique ? (Cf. avis de l'ARS)

Réponse de SMA :

Comme le mentionne le dossier d'autorisation environnementale unique, la station d'épuration de Saint-Malo dispose d'une marge importante en terme de charge organique (capacité nominale de 122 000 équivalents habitants – EH alors que la charge maximale en 2015 était de 96 600 EH).

Le dossier mentionne aussi la nécessité de procéder à une vérification de la capacité du poste de refoulement de Bouteville situé à l'aval du projet qui devra surement, à terme, faire l'objet d'un renforcement. On notera qu'une conduite de refoulement (ø160 mm) entre le poste de Bouteville et la station a été mise en attente lors des travaux de la première tranche de viabilisation (en 2012) afin d'anticiper l'urbanisation globale de la ZAC Atalante.

La mise en place d'un nouveau réseau et une vérification, avec le concessionnaire, des conditions de raccordements sera réalisée au fur et à mesure de la venue des projets sur la zone. Ainsi, une vérification de la compatibilité des futurs raccordements sera effectuée en fonction de l'avancement de la commercialisation. Une étude de la faisabilité des possibilités de raccordement des futures entreprises sera aussi réalisée si leurs activités le nécessitent (ex : gros consommateur) en concertation avec le concessionnaire.

La station devra être en capacité technique et réglementaire de recevoir les effluents. Ainsi, des discussions pourront être engagées avec les entreprises afin de mettre en œuvre des prétraitements sur leur site si les quantités de rejets sont importantes.

A ce stade d'avancement du projet, les activités qui viendront sur la zone ne sont pas connues excepté le centre aqualudique dont les principales incidences sur le système épuratoire de la commune sont précisées dans le paragraphe suivant.

Question du CE : Comment seront gérés et traités les rejets du complexe aqualudique ?

Réponse de SMA :

S'agissant du centre aqualudique pour la partie « débits et nature des charges polluantes ».

Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique ne porte que sur la modification de la ZAC ATALANTE.

Pour autant, les rejets d'Aquamalo seront collectés quotidiennement et en mode normal pour être rejetés dans le réseau collectif des eaux usées de la ZAC. En revanche, lors de la vidange annuelle des bassins, après neutralisation, l'eau sera évacuée vers le réseau d'eau pluviale de la ZAC. La

neutralisation implique une déchloration et analyse avant rejet de la neutralité de l'eau. Cette vidange sera réalisée durant la période hivernale.

On peut également ajouter que les débits de la piscine du Ney, quant à eux, se retrancheront de la charge supportée par la station d'épuration.

Appréciation du commissaire enquêteur

La capacité nominale de la station d'épuration de la Grande Rivière est de 122 000 équivalents habitants (Eq/Hab) alors que sa charge maximale en 2015 était de 96 600 Eq/Hab.

En conséquence, la capacité de la station d'épuration de Saint-Malo est suffisante pour recueillir la charge polluante de la ZAC Atalante, évaluée à environ 1500 Eq/Ha.

Les rejets quotidiens du centre aqualudique, sont intégrés dans cette évaluation.

Concernant le renforcement du poste de refoulement de Bouteville, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage n'apporte aucun élément nouveau puisqu'il se contente de retranscrire les éléments figurant déjà page 127 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.4. MILIEUX NATURELS

Observations du public :

L'association de sauvegarde et protection du patrimoine et du paysage des pays de Saint-Malo et de Dinan (ASPPPSMD) (M1) relève l'absence d'étude d'impact, comme l'a noté l'autorité environnementale, et souligne l'importance de cette lacune au regard des enjeux de biodiversité sur cette zone, notamment pour le « pélodyte ponctué », amphibien qui fait l'objet d'une protection stricte au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 (Cf. arrêté de 2011 avec référence à des prospections réalisées en 2007 et 2009 PJ n°2).

L'association estime qu'une réflexion doit être menée pour une éventuelle protection des terres agricoles et un meilleur maillage avec la trame bleue et verte avec conservation d'îlots de nature pour constituer des zones tampon avec rupture d'urbanisation, importantes sur le littoral .

Mme Rozenn PERROT, adhérente association Eau et Rivières de Bretagne (M2):

- Souligne que le projet va artificialiser plusieurs hectares de terres agricoles, ce qui aura un impact négatif sur la préservation des milieux et la gestion des eaux ;
- Rappelle l'importance des zones naturelles, et en particulier des zones humides, pour la préservation de la biodiversité ;
- Relève que le premier avis de l'autorité environnementale souligne le besoin d'une analyse complémentaire concernant la définition des mesures de suivi, permettant de vérifier à posteriori l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, qu'il s'agisse des mesures de compensation au regard des espèces faunistiques et floristiques ou des mesures destinées à garantir une gestion performante , tant des eaux pluviales que des eaux usées ;
- Note que, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, le maître d'ouvrage répond plutôt précisément aux différents points soulevés.

Avis de l'Autorité environnementale

L'Ae estime que l'évaluation environnementale est satisfaisante dans son ensemble, à l'exception de l'analyse prospective pour une meilleure prise en compte de l'insertion paysagère du projet, notamment en ce qui concerne le bâti et les relations avec les aménageurs.

Elle constate que les mesures de suivi ne sont pas systématiquement décrites ni assorties d'indicateurs adaptés aux objectifs recherchés par le maître d'ouvrage.

Elle recommande :

- D'insérer dans le dossier les résultats de l'expertise faunistique et floristique complémentaire, programmée en avril 2017 ;
- De compléter le tableau de suivi sur les types d'indicateurs retenus, notamment pour la phase travaux, et de dissocier le coût des mesures ERC des mesures de suivi.

Dans son mémoire en réponse aux observations du public, le maître d'ouvrage, qui estime que l'étude d'impact du projet de ZAC apparaît pleinement proportionnée aux enjeux identifiés, rappelle qu'a été considérée, en mai 2017, par l'Autorité environnementale, comme satisfaisante dans son ensemble.

Il précise qu'à la suite de cet avis, il a produit un mémoire en réponse permettant de préciser et d'affiner plusieurs thématiques sur la base des recommandations émises par l'Autorité environnementale.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il convient de préciser que l'avis de la MRAe (et non de l'Ae), constatant l'absence d'étude d'impact, concerne le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de déclaration d'utilité publique du dossier de création modificatif de la ZAC Atalante. Cet avis, contesté par le maître d'ouvrage, ne s'applique pas au dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

J'estime que le contenu de l'étude d'impact (pièces 5, 6, 7 du dossier d'enquête publique) qui comporte 327 pages et 529 pages d'annexes, parmi lesquelles la reproduction de l'étude d'impact réalisée en 2008 lors de la création de la ZAC Atalante, expose clairement l'analyse de l'état initial du site, le projet de modification du dossier de création envisagé, ses incidences sur l'environnement et détaille les mesures d'évitement de réduction et de compensation qui seront mises en place. A cet égard, les tableaux présentés pages 31 à 39 du Résumé non technique constituent une approche synthétique et complète.

Il convient de rappeler que la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ne concerne pas une ouverture à l'urbanisation d'un espace naturel mais une modification du dossier de création. Environ 40 des 70 hectares que recouvre la ZAC ont déjà été aménagés. Les mesures compensatoires prévues dans le dossier de création de 2008 ne sont pas modifiées, notamment celles destinées à la compensation des zones humides. Les plantations déjà réalisées sur la phase 1 de la ZAC ne sont pas remises en cause.

Je constate que, dans son avis sur le projet, daté du 29 mai 2017 (pièce 2 du dossier), l'Autorité environnementale a considéré que l'évaluation environnementale est satisfaisante dans son ensemble, à l'exception notamment des mesures de suivi ne sont pas systématiquement décrites ni assorties d'indicateurs adaptés aux objectifs recherchés. Dans un mémoire en réponse de 49 pages, daté de juillet 2017, (pièce 3 du dossier d'enquête), SMA a apporté tous les compléments demandés, en matière de suivi et d'actualisation de l'inventaire faunistique et faunistique.

Ainsi, dans son avis émis au titre de l'autorisation environnementale (pièce 4), l'Ae indique que les nouveaux éléments transmis dans le cadre de cette procédure, notamment ceux relatifs à la définition des mesures de suivi permettant de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre n'appellent pas d'autres observations.

Je retiens que les investigations complémentaires menées en mai 2017 ont montré que, sur les deux mares présentes au sein de la dernière tranche de travaux, l'intérêt écologique est très limité et qu'aucune espèce d'amphibiens n'a été observée le jour de l'expertise. Concernant les oiseaux, seule

la Gallinule poule d'eau, espèce très fréquente dans les cours d'eau ou les mares a pu être observée. Cette expertise vient confirmer qu'il s'agit d'un milieu ne présentant pas un intérêt environnemental marqué qui pourrait être favorable à l'implantation de batraciens.

Je relève que l'étude d'impact conclut « qu'au stade actuel de la connaissance, le projet restant à aménager n'engendrera pas d'impact significatif sur des habitats d'espèces protégées identifiés sur la ZAC ».

Cependant, afin de ne pas porter atteinte de façon significative au patrimoine naturel inventorié sur le territoire environnant (NATURA 2000, ZNIEFF, ...), plusieurs mesures de précaution sont envisagées ainsi :

- *Le défrichement des bosquets périphériques aux mares s'effectuera en dehors de la période d'avril à août, pour ne pas perturber le cycle de reproduction de l'avifaune ;*
- *Les deux pieds d'espèces invasives repérés à proximité de la mare Nord seront détruits ;*
- *Les entreprises chargées des travaux seront sensibilisées à la présence de zones humides en périphérie ;*
- *Des clôtures temporaires seront mises en place pour protéger les milieux humides situés à proximité des travaux.*

J'estime que ces dispositions, qui viennent s'ajouter aux orientations d'aménagement définies lors de l'élaboration du projet d'aménagement de la ZAC (armature végétale, zones humides, passages pour la faune), associées aux mesures compensatoires définies dans le cadre de la gestion des eaux pluviales (création de zones de retentions paysagères, noues, bandes enherbées...), permettront de renforcer les continuités écologiques (trame Verte et Bleue) et favoriseront la biodiversité.

2.4. ASPECTS REGLEMENTAIRES

Question du commissaire enquêteur :

Le projet de complexe aqualudique fera-t-il l'objet d'un dossier et d'une autorisation spécifiques au titre du code de l'environnement ?

Réponse de SMA :

Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique ne porte que sur la modification de la ZAC ATALANTE et non sur les caractéristiques du centre aqualudique.

Pour autant, chaque projet appelé à s'implanter sur un lot de la ZAC sera soumis à l'ensemble des Lois et règlements applicables.

En particulier, en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques, lesdits projets feront l'objet de demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autre), ainsi que de toute demande s'imposant au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale unique notamment au titre de la réglementation sur les installations classées) ou autre.

S'agissant du centre aqualudique, il est soumis à deux dossiers ICPE :

- ICPE rubrique du code de l'environnement 2910 au titre de la combustion de la chaudière bois
- ICPE 4710 au titre des matières utilisées de type chlore

Il est également soumis à une demande au « cas par cas » au titre des Rubriques 47a et 44b du code de l'environnement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends note de cette réponse et rappelle que l'Autorité environnementale a clairement précisé que le dossier relève de la réglementation antérieure à celle mise en place par l'ordonnance du 3 août 2016 et que l'étude d'impact de la ZAC ne vaut pas étude d'impact pour les projets qui seront construits dans la ZAC et qui relèveraient du régime de l'évaluation environnementale systématique ou du champ du cas par cas.

4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussignée **Danielle FAYSSE**, commissaire enquêteur, désignée pour conduire l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique au titre du code l'environnement relative à l'aménagement, par Saint-Malo Agglomération, de la dernière tranche de la ZAC Atalante, qui s'est déroulée du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018 ;

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, des avis de l'Autorité environnementale, de l'Agence Régionale de Santé et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais,
- procédé à une visite du territoire concerné par la ZAC Atalante,
- tenu 5 séances de permanence et reçu 8 personnes,
- analysé chacune des 3 observations,
- entendu MM. BERTIAUX et GRAINDORGE représentant le maître d'ouvrage Saint-Malo Agglomération,
- pris connaissance du mémoire en réponse de Saint-Malo Agglomération au Procès-Verbal de Synthèse et aux questions du commissaire enquêteur ;

Estime :

- que le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet soumis à l'enquête publique,
- que les documents mis à la disposition des visiteurs pendant 32 jours consécutifs au siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets, ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet, par ailleurs consultable sur le site Internet de SMA.
- que le mémoire en réponse de SMA à l'avis de l'Autorité environnementale a permis d'apporter des compléments d'information et des précisions, notamment en matière de suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre.

Compte-tenu de l'analyse thématique du projet développée dans le chapitre 2 de ce document, j'émet les conclusions suivantes :

La ZAC Atalante, créée en 2008 sur le territoire des communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets, dispose déjà de deux autorisations environnementales au titre de la Loi sur l'eau pour les tranches 1 et 2, délivrées le 1^{er} août 2011 et le 18 juin 2013.

Toutes les mesures compensatoires autorisées dans ces arrêtés préfectoraux sont réalisées, excepté l'aménagement d'une mare compensatoire, prévu au Sud de la ZAC, qui est inclus dans la dernière tranche de viabilisation.

L'enquête publique ne concerne que le secteur restant à viabiliser, d'une superficie de 28,50 ha et situé uniquement sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets. Les aménagements prévus sont destinés à réguler les eaux collectées et à finaliser les mesures compensatoires zones humides prévues dans l'arrêté de 2011.

Concernant la gestion des eaux usées, le bassin versant du Routhouan, le plus étendu, draine une partie de l'agglomération malouine, recueille les eaux de la station d'épuration de Saint -Malo et se jette en aval de l'usine marémotrice.

Je constate que la capacité de la station d'épuration de Saint-Malo est suffisante pour recueillir la charge polluante de la ZAC Atalante, évaluée à environ 1500 Eq/Hab, centre aqualudique compris.

C'est le ruisseau de la Couaille, qui reçoit déjà les eaux de la partie Est de la ZAC Atalante, qui recevra l'ensemble des eaux pluviales issues de cette 3^{ème} tranche.

Compte-tenu de son caractère intermittent, de la faible superficie de son bassin versant et de la présence d'installations conchylicoles en aval de son point de rejet dans l'estuaire de la Rance il est impératif que les rejets de la ZAC soient totalement maîtrisés, tant en volume qu'en qualité.

J'estime que l'ensemble des aménagements et des dispositions règlementaires décrits dans le dossier de demande d'autorisation (création de noues, de 2 bassins de rétention végétalisés, de bandes enherbées, prescription d'un coefficient maximum d'imperméabilisation des parcelles) contribueront à réguler efficacement le débit des eaux vers ce milieu récepteur sensible.

Le débit des eaux pluviales après travaux sera de 3 l/s/ha (91,5 l/s pour l'ensemble du projet). Il sera plus faible qu'en situation actuelle (6,5l/s/ha). De ce point de vue le projet constitue donc une amélioration.

Les mesures de suivi qui sont décrites dans l'étude d'impact, complétées et budgétées dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, à savoir : suivi de l'imperméabilisation des sols lors de l'instruction des permis de construire, vérification du bon fonctionnement hydraulique des ouvrages, suivi des indicateurs règlementaires de la qualité de l'eau aux exutoires, sont à mon avis adaptées. Elles garantiront le contrôle de la qualité des rejets. Les dispositifs de confinement mis en place permettront, le cas échéant, d'éviter la pollution du ruisseau.

Bien que le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique ne porte que sur la modification de la ZAC Atalante et non sur les caractéristiques du centre aquiludique, je tiens à attirer l'attention des autorités sur le fait que, lors de la vidange annuelle des bassins, l'eau après neutralisation, sera évacuée vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Cette vidange sera réalisée durant la période hivernale.

Il conviendrait, à mon avis, de s'assurer que ces rejets seront compatibles, en volume et en qualité, avec le milieu récepteur. Ces aspects devront être traités dans le cadre des demandes d'autorisations spécifiques.

Concernant la finalisation des mesures compensatoires zones humides, l'arrêté d'autorisation du 1^{er} août 2011 prévoyait pour le secteur ZH 3 : « Un secteur de 0,86 ha sera aménagé, il sera constitué d'une mare de 300 m² de profondeur maximum de 1,5 m associée à une dépression de 100 m².

Le reste du secteur sera légèrement décaissé pour favoriser les conditions d'hydromorphie et sera géré sous forme de prairie ».

Le projet de compensation consiste en l'aménagement d'une succession de prairies humides à fond plat, alimentées par le rejet du bassin de rétention n°2, situé au Sud-Ouest de la ZAC et à la création d'une mare de 320 m² au point bas. La surface totale concernée est d'environ 1,5 ha pour une compensation effective de plus de 8 600 m² (fond plat des dépressions). L'ensemble sera végétalisé et connecté avec les milieux humides situés au Sud-Est de la ZAC (ruisseau de la Couaille et bassin de rétention n°1). Des batroducts et un pont cadre ont déjà été réalisés lors de la création de la voirie Est.

Pour répondre aux recommandations du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais, le maître d'ouvrage s'est engagé à réduire la superficie de la mare de 320 à 90 m².

Je considère que seules les mesures de suivi décrites et budgétées dans le dossier : analyse de la compensation au regard des espèces floristiques et faunistiques, contrôle du maintien du degré d'hydromorphie des sols des zones humides reconstituées, mise en place d'un système de compte rendu régulier du suivi, permettront de vérifier l'efficacité du dispositif mis en place.

En définitive, j'estime que toutes les dispositions qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette demande d'autorisation, qui viennent s'ajouter aux principes d'aménagement définis lors de l'élaboration du projet d'aménagement de la ZAC (armature végétale, reconstitutions de prairies

humides, passages pour la faune...) et aux mesures compensatoires déjà réalisées, permettront de renforcer les continuités écologiques (trame Verte et Bleue) et favoriseront la biodiversité.

En conséquence, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, relative à l'aménagement, par Saint-Malo Agglomération, de la dernière tranche de la ZAC Atalante.

Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante :

- Réalisation d'un suivi régulier de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation prévues dans le dossier, tant au niveau du volume et de la qualité des rejets dans le ruisseau de la Couaille, que du fonctionnement de la nouvelle zone humide.

Fait à Rennes, le 26 février 2018

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Danielle FAYSSE', with a stylized flourish at the end.

Danielle FAYSSE